



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Saint-Lô, le 10 juillet 2025

Service santé et protection
animales

477 boulevard de la Dollée
BP 90286
50 006 – SAINT-LO CEDEX

Madame le Maire
Mairie de Lessay
1 rue de la poste
50430 - LESSAY

Dossier suivi par : Chloé WOJTYLO

Tél. : 02 33 72 60 70

Base réglementaire : Code rural Livre II (parties législative et réglementaire) Titre 1^{er} Chapitre IV
Arrêté ministériel du 31 juillet 2012
Arrêté ministériel du 03 avril 2014
Arrêté préfectoral 2023-230 du 27 juillet 2023

N. Réf. : DDPP50 2025 01426

Madame le Maire,

En réponse à votre demande du 13 mai 2025 et vu la désignation du cabinet vétérinaire de PERIERS pour assurer la surveillance sanitaire, j'ai l'honneur de vous autoriser à organiser un rassemblement de carnivores domestiques lors de la manifestation suivante :

- Foire Sainte Croix 2025

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que, comme cela vous a été présenté lors de la réunion de préparation du 4 juillet 2025, **la vente et l'exposition de chiots sur la foire n'est plus autorisée. Les femelles accompagnées de leur portée ne seront pas acceptées, même si les chiots ne sont pas supposés être destinés à la vente. Seule reste possible l'exposition d'animaux adultes** qui devront respecter les mesures de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2023-230 qui précise :

« Indépendamment des obligations relatives à la vaccination antirabique, toute personne présentant un chien lors de la manifestation, est tenue de disposer d'un certificat, en cours de validité attestant de la vaccination par un docteur vétérinaire de l'animal contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) et la parvovirose.

Concernant la parvovirose, l'animal doit avoir subi au moins deux injections à 2 ou 3 semaines d'intervalle selon le protocole vaccinal défini par le laboratoire.

« Indépendamment des obligations relatives à la vaccination antirabique, toute personne présentant un chat lors de la manifestation, est tenue de disposer d'un certificat, en cours de validité, attestant de la vaccination de l'animal par un docteur vétérinaire contre le coryza et le typhus. »

Les participants professionnels devront justifier :

- de la délivrance d'un récépissé de déclaration de leur élevage,
- de la possession soit d'une certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture soit d'un certificat de capacité, soit d'une attestation

de connaissance délivrée suite à une formation concernant les besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et l'entretien des animaux de compagnie,
- de la possession d'une autorisation de transport si nécessaire et devront pouvoir présenter leur registre des entrées / sorties.

Je rappelle que le vétérinaire est rémunéré par l'organisateur.

Je note également que l'article R.214-31-1 du code rural renforce notamment les impératifs liés au bien-être animal (installations évitant toute perturbation et manipulation directe par le public des animaux et permettant leur isolement et leurs soins si nécessaire).

Veillez agréer, Madame le Maire l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
de la protection des populations

La cheffe de service santé et protection

animale



Camille LE MOINE

Copie transmise :

- Cabinet vétérinaire à PERIERS